

ARRÊTÉ

Circulation alternée et stationnement interdit, avenue de la vallée des Baux, au niveau du chantier, sur la portion nécessaire, à compter du 16 mars 2026 pour une durée de 15 jours calendaires. Elagage de platanes par le Groupe Chailan sis 13380 Plan de Cuques.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la nécessité de procéder à des travaux d'élagage des platanes,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux décrits ci-dessus,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En raison des travaux ci-dessus indiqués, pendant les heures d'intervention du groupe Chailan représenté par Monsieur Philippe Chailan, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit, avenue de la Vallée des Baux, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 16 mars 2026 pour une durée de 15 jours calendaires.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 3 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 4 : Une pré-signalisation « travaux » et « circulation alternée » avec indication de distance sera impérativement installée à proximité des zones de travaux. Cette signalisation sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le groupe Chailan devra mettre en place la signalisation, la matérialisation des périmètres de sécurité adaptées et indiquer le chantier.

Il devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Il sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier.

Il devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, elle devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le groupe Chailan,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux.

Maussane les Alpilles le 12 mars 2026

Publication sur le site internet de la commune le : 12/03/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

